

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration général (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. N..., président ; N..., Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Séruclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voici les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 333, 372 et in-8° 105 (1981-1982).

2^e lecture : 165 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e légis.) : 921, 1307 et in-8° 291.

Droits de l'homme. — Cérémonies publiques et fêtes légales : Départements d'outre-mer - Esclavage - Mayotte.

SOMMAIRE

	Pages
	—
1. La position du Sénat en première lecture	3
2. Le vote de l'Assemblée nationale	5
3. Les propositions de votre Commission	5

MESDAMES, MESSIEURS,

En première lecture, le Sénat a d'abord salué l'initiative du Gouvernement de faire commémorer solennellement dans les départements d'outre-mer l'événement capital que constitua pour le monde entier la décision de la France d'abolir l'esclavage. Le texte initial de l'article unique du projet de loi dispose en effet que : « la commémoration de l'abolition de l'esclavage fera l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« La date de cette commémoration, qui sera fixée par décret, pourra ne pas être la même pour toutes les collectivités territoriales visées au premier alinéa. »

Tout en approuvant chaleureusement le principe de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, le Sénat a cependant considéré que la portée de la commémoration devait être élargie ; au même titre que l'abolition juridique de l'esclavage, la Haute Assemblée a estimé que la suppression de l'ensemble des statuts économiques et sociaux, qui faisaient alors des hommes et des femmes d'outre-mer des citoyens de seconde zone, devait être aussi célébrée. C'est dans cet esprit qu'elle a voté une rédaction de l'article unique faisant référence à la commémoration de la fin de tous les contrats d'engagement qui ont été à l'origine de l'immigration d'une *nouvelle main-d'œuvre* venue remplacer les anciens esclaves affranchis dans des conditions telles qu'on a pu parler à son sujet de *demi-esclavage*.

Le Sénat a ensuite considéré que l'accession véritable des hommes et des femmes d'outre-mer à la dignité et à la qualité de citoyen français n'est intervenue qu'avec le vote de la loi du 19 mars 1946 qui conféra aux vieilles colonies françaises le statut des départements français ; c'est pourquoi la Haute Assemblée a souhaité que soit aussi commémorée dans le même texte de l'article unique du projet de loi la départementalisation de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Soulignant que la commémoration d'événements d'une telle portée historique ne pouvait être que nationale, la Haute Assemblée a, d'autre part, exprimé le souhaité que les cérémonies se déroulent tant en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer

et à Mayotte, et à une date unique ; le choix d'une date unique résultant du *caractère national de cette commémoration* et de la nécessité de conférer à celle-ci la signification la plus symbolique.

On sait que les conseils généraux des départements d'outre-mer consultés par le Secrétariat d'Etat ont choisi, pour des raisons historiques, des dates anniversaires différentes pour la commémoration de l'abolition de l'esclavage. Le Sénat n'en avait pas moins considéré que le choix d'une seule et même date de célébration pour toutes les collectivités territoriales exprimerait mieux l'association de la nation tout entière à la célébration de cet événement.

En ce qui concerne la date anniversaire elle-même, le Sénat a proposé le dimanche qui suit le jour anniversaire de *l'acte* qui eut certainement la plus grande portée humaine, morale et sociale, tout en honorant particulièrement notre nation qui devançait alors toutes les autres : *l'acte d'abolition de l'esclavage* adopté sur la proposition de *l'abbé Grégoire* par la Convention nationale le 4 février 1794 (16 pluviôse An II).

En ce qui concerne le choix d'un dimanche pour la commémoration plutôt qu'une journée fériée, votre commission des Lois avait fait observer qu'un certain nombre de travailleurs d'outre-mer journaliers pourraient connaître des problèmes économiques dans la seconde hypothèse. Telle était la raison, fondée sur la connaissance des conditions de vie réelle des populations de certains départements d'outre-mer, qui avait justifié ce choix.

C'est dans cette perspective que le Sénat a voté en première lecture l'article unique du projet de loi dans les termes suivants : « La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagements souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français sont l'objet, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, de cérémonies qui ont lieu le premier dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviôse An II (4 février 1794). » L'Assemblée nationale n'a nullement tenu compte des observations du Sénat. Elle a préféré, sous réserve de modifications purement formelles, revenir au texte du Gouvernement ; celui-ci prévoit, rappelons-le, que seule l'abolition de l'esclavage — à l'exclusion de toutes les autres servitudes et de la départementalisation des vieilles colonies françaises — fait l'objet d'une commémoration, et cela dans les seuls départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exclusion de la métropole. Le texte initial du projet prévoit aussi que cette commémoration sera célébrée un jour férié, les dates des cérémonies commémorations étant différentes selon les départements.

Votre Commission ne peut que regretter l'attitude de l'Assemblée nationale qui a, semble-t-il, cru déceler dans la position du Sénat des arrières-pensées qui étaient loin d'être les siennes. Elle aurait souhaité que la discussion des modalités de la célébration d'un événement aussi solennel échappe aux querelles partisans et aux procès d'intention. Néanmoins, elle observe que l'Assemblée nationale n'a guère recherché un terrain de conciliation qui aurait, d'une façon ou d'une autre, fait droit aux observations de la Haute Assemblée.

Pourquoi refuser de célébrer la disparition du « semi-esclavage » des engagés ? Pourquoi refuser de considérer que l'acte législatif qui érigea les vieilles colonies françaises en départements d'outre-mer eut une importance et une portée dignes de faire l'objet d'une commémoration solennelle ? On peut s'interroger sur les raisons profondes de l'attitude de nos collègues députés. Votre Commission estime cependant que la Haute Assemblée pourrait, dans un esprit de compromis, adopter, pour l'article unique de ce projet de loi, la rédaction suivante :

« La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français sont l'objet d'une journée fériée dans les départements concernés et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain. »

Cette rédaction ferait droit au désir exprimé par les conseils généraux des départements d'outre-mer de commémorer l'abolition des servitudes à des dates différentes ; elle mettrait l'accent sur la volonté de la Haute Assemblée de voir la départementalisation des quatre vieilles colonies commémorée, en même temps, comme l'ultime étape de l'accession des peuples d'outre-mer à la liberté et à la dignité de citoyens français. Ainsi serait réellement saluée la mémoire de Victor Schoelcher.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La commémoration de l'abolition de l'esclavage fera l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion en départements français sont l'objet, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, de cérémonies qui ont lieu le premier dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviôse an II.</p>	<p>La commémoration de l'abolition de l'esclavage fait l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français sont l'objet d'une journée fériée dans les départements concernés et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>
<p>La date de cette commémoration, qui sera fixée par décret, pourra ne pas être la même pour toutes les collectivités visées au premier alinéa.</p>		<p>Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus.</p>	<p>Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain.</p>

**AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LOUIS VIRAPOULLÉ
AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS**

Article unique du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet article.

La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français sont l'objet d'une journée fériée dans les départements concernés et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain.